

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 127 (2001)
Heft: 01/02: Ingénieurs et architectes suisses/Tracés

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONCOURS D'ARCHITECTURE – UN CAS D'ÉCOLE

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les marchés publics, de nombreuses formules de concours ont fleuri, tentant à chaque fois de réinventer un concept pourtant clairement défini par la norme SIA 142. Ces «variantes» se sont révélées désastreuses, autant pour les concurrents, jugés selon des critères mal définis et par des jurys discutables, que pour les organisateurs, dont le travail fait l'objet de recours et de critiques. Dès lors, il appartient à tous les praticiens, architectes et ingénieurs, de s'engager sans retenue pour que la norme SIA 142 soit appliquée stricto sensu, en particulier en ce qui concerne les risques de conflits d'intérêt entre membres du jury et concurrents. Dans ce contexte, le jugement du concours de Cité-Meyrin (voir ci-dessous un communiqué des avocats des recourants) fera jurisprudence.

D'autre part, le comportement d'un «déclassé» de ce même concours, par ailleurs député au Grand Conseil, s'attaquant par voie de presse¹ au nouveau lauréat, est à nos yeux inadmissible. Il dégrade l'image publique d'une profession qui a pourtant grand besoin d'être défendue. (Réd.)

«En 1997, la commune de Meyrin et la société anonyme propriétaire du centre commercial invitaient vingt bureaux d'architectes à participer à un concours de projets pour l'aménagement partiel du centre de la Cité de Meyrin. Organisé sous le régime de la norme SIA 152, ce concours a notamment vu la participation des cinq bureaux suivants: Jean-Marie Bondallaz, Ugo Brunoni, Hervé Dessimoz, Philippe Meyer et Pierre Bouvier, Chantal Scaler.

Le palmarès officiellement annoncé le 6 juin 1997 classait le projet Dessimoz au premier rang, le projet Bondallaz au deuxième et celui de Meyer et Bouvier au troisième. Un classement entaché d'un premier vice de procédure imputable au jury: prétendant rectifier une erreur de jugement, celui-ci a en effet modifié le palmarès après la signature du rapport, la levée de l'anonymat et l'annonce des premiers résultats aux concurrents. Il est ensuite apparu qu'un membre suppléant du jury, François Moser, était partenaire de Jean-Marie Bondallaz dans une importante opération immobilière et que Pierre Moser, ingénieur et frère du premier, figurait parmi les spécialistes ayant collaboré au projet Dessimoz.

Ces éléments ont poussé plusieurs concurrents à demander des éclaircissements au président du jury. Adressée fin juin 1997 à tous les participants, une réponse rejetant toute res-

ponsabilité de la part du jury a décidé Madame Scaler, Monsieur Brunoni ainsi que Messieurs Meyer et Bouvier à faire appel à la Commission des concours de la SIA. En novembre 1997, l'instance professionnelle prononçait l'exclusion des projets Bondallaz et Dessimoz, adressant en outre un blâme au jury pour le vice de procédure qualifié de grave. Contestant cette décision, les organisateurs ont alors saisi le tribunal de première instance afin d'obtenir son annulation.

A l'issue des débats, s'appuyant sur une instruction fouillée étendue sur plusieurs années, le tribunal a rendu un jugement de principe soigneusement motivé, où il relève en particulier:

«Il convient liminairement de souligner que l'article 23 SIA 152, par le jeu des motifs d'exclusion qu'il prévoit, vise à assurer l'impartialité du jury, principe érigé en devoir par l'article 17 SIA 152, et à protéger l'égalité de traitement entre concurrents. (...) Dans le système de la SIA 152, l'article 23 institue clairement une présomption irréfragable de collusion entre le membre du jury en relation de famille, d'affaires, de dépendance, etc. avec un participant déterminé. (...) Dans le cadre de l'article 23 SIA 152, le juré suppléant doit être assimilé au juré ordinaire. En effet, l'article 20 SIA 152 englobe aussi bien les jurés ordinaires que les jurés suppléants. (...) Dans le système de la SIA 152, la possibilité d'une exclusion du concours ne présuppose pas la qualité de concurrent, comme le montre la possibilité pour les concurrents de «recourir» à des collaborateurs occasionnels. Ces derniers ne sont pas des concurrents, il tombe néanmoins sous le sens que si un motif d'exclusion de l'article 23 leur est applicable, le projet auquel ils ont participé devra être exclu du concours. (...) Il en résulte que la lettre et la systématique de la SIA 152, le but de l'article 23 SIA 152, ainsi que les usages professionnels sanctionnent de l'exclusion le projet auquel a collaboré le spécialiste d'une autre discipline en relation de proche parenté avec un membre du jury.»

Sur cette base, le tribunal a confirmé l'élimination des deux premiers lauréats et attribué le premier rang et le premier prix au projet Meyer et Bouvier, initialement classé au troisième rang. Il n'a en revanche pas accordé de dédommagements aux concurrents lésés, considérant que la participation à un concours supposait le renoncement à une garantie de rémunération. Les soussignés tiennent à relever que ces conclusions revêtent une importance particulière dans un contexte où la jurisprudence faisait encore défaut. Quant aux principes de fond dégagés, ils devraient constituer un guide pour tout organisateur appelé à lancer un concours, en particulier dans le cadre des nouvelles lois régissant les marchés publics.»

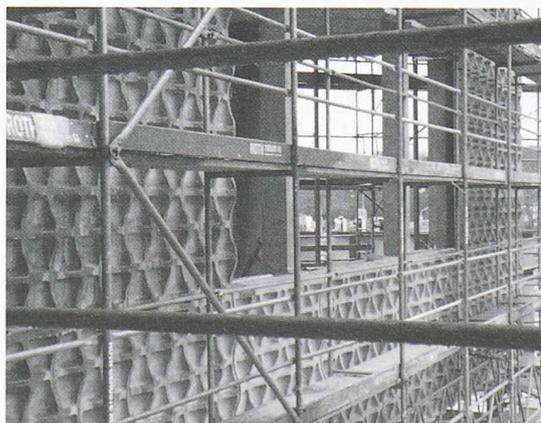
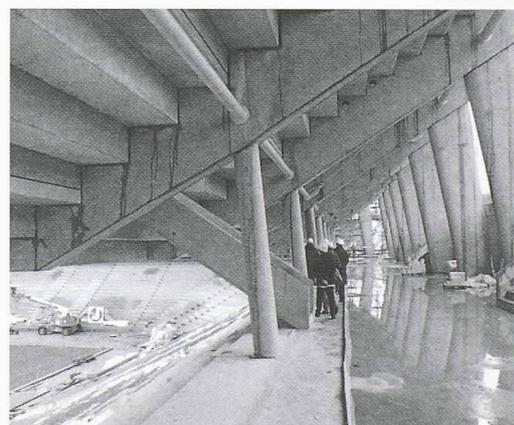
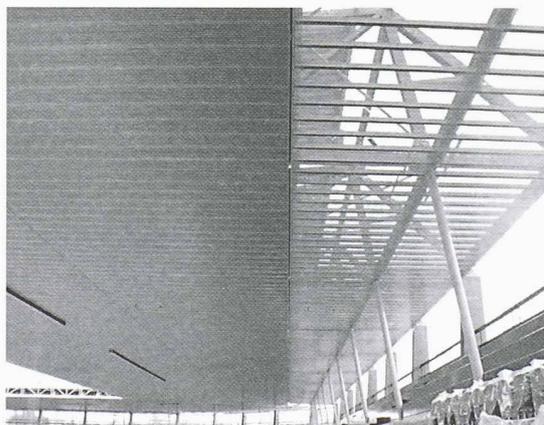
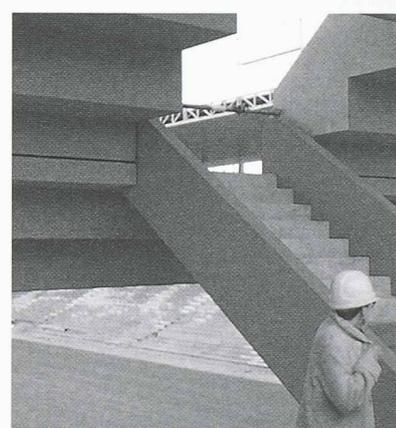
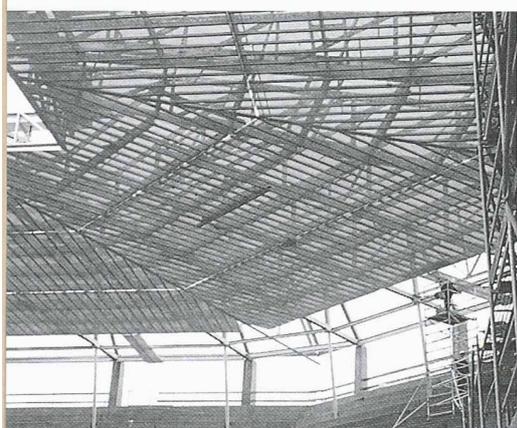
**Diane Schasca, avocate et
Jean-Pierre Carera, avocat**

¹ Tribune de Genève, 9 décembre 2000

FIN DE CHANTIER, DANS L'ATTENTE DU PREMIER COUP DE SIFFLET

Au début du mois de mars, le nouveau stade Saint-Jacques à Bâle, œuvre des architectes Herzog & de Meuron, accueillera son premier match de football. Fin décembre, les rédac-

tions d'IAS et de tec21 ont pu visiter cet extraordinaire chantier qui comprend, outre les équipements sportifs, un hôte pour personnes âgées, des commerces et des restaurants dont les locaux de service sont situés sous le terrain de football. De ce lieu cher au cœur des bâlois, voici, en attendant son inauguration, un bref reportage photographique. (FDC)



COURRIER

Un lecteur répond à la chronique de Philippe Rahm dans IAS No 23 du 29 novembre 2000.

J'ai pris connaissance de votre « Petite chronique déplacée ; Domestiquons – nous » signée Philippe Rahm et je ne peux m'empêcher de vous faire part de ma déception. En effet, je suis étonné de constater que votre revue accepte de publier un article qui défend une nouvelle éthique vraiment insoutenable.

L'auteur de cet article parle de Valentin qui est le premier bébé français sélectionné génétiquement par des tests pré-implantatoires (DIP). Cette méthode consiste à trier, analyser génétiquement plusieurs embryons humains et à sélectionner un embryon sain qui sera implanté chez la femme.

L'article en question se termine par la phrase caractéristique suivante : « Quitte à devenir monstrueux, l'humanisme transcende la question de l'eugénisme et la vie d'un seul enfant, un seul, que l'on annonce heureuse, a finalement plus d'intérêt que les questions d'éthique. »

Pourquoi cette doctrine est-elle insoutenable?

- Cette méthode soutient des parents qui désirent des enfants parfaits, des enfants « zéro défaut », faits sur commande. L'enfant devient un produit technique. Que devient dans tout cela la recherche du bonheur, la jouissance de la liberté auxquels tout homme aspire? Cela sert à quoi d'être beau et bien constitué à la naissance, si l'on est pas heureux ensuite? A quoi bon la santé, si le cœur est triste!
- Il est vrai que de nouvelles lois bioéthiques sont à l'étude

dans plusieurs pays et certains gouvernements ont déjà autorisé la recherche sur les embryons humains, avec des réserves très strictes, dont on sait qu'elles ne seront pas observées. Il faut savoir tirer la sonnette d'alarme, si des lois sont mauvaises, il faut se défendre. Par exemple, durant l'Antiquité on soutenait que les esclaves ne sont pas des hommes! Ou encore, dans un passé pas si lointain, des hommes ont pratiqué un eugénisme sélectif discriminatoire envers de prétendus sous-hommes!

- Enfin, il faut se méfier de l'argument sans cesse employé de la « grande détresse ». L'auteur de l'article en question dit ceci : « Si la question inquiète, elle ne représente que peu de chose par rapport aux souffrances d'une maladie incurable qu'aurait subie un autre petit Valentin, non sélectionné ». Cet argument est une désinformation, une hypothèse sans fondement, car cet apitoiement masque des souffrances beaucoup plus grandes si la méthode d'un eugénisme sélectif devait s'implanter.

Il est vrai que vous avez placé cet article dans une « Petite chronique déplacée » peut-être avec ironie et pour nous faire réagir et j'espère que beaucoup le feront.

Cela dit, je ne suis pas opposé aux développements et aux recherches concernant la « Science de la vie », si ceux-ci respectent la dignité de l'Homme et les Droits fondamentaux de l'Homme.

**Jean-Paul Kurmann,
Ingénieur dipl. EPF/SIA, 1870 Monthey**

PETITE CHRONIQUE DÉPLACÉE

RÉFORMONS L'ÉCOLE !

J'ai passé récemment un examen neurologique. Le médecin vous pique avec une aiguille un peu partout sur le corps : vous avez mal ou pas. Il vous tape sur les articulations, vos membres sursautent ou pas. Il fait tourner un rouleau devant vos yeux, vous vous appliquez à mémoriser les petits bonhommes qui y sont représentés, pour rien : le médecin regarde seulement si vos yeux suivent le mouvement. Finalement vous réussissez les tests ou pas. Pas de demi-mesure, pas d'interprétation ni de dédale sémantique dans la lecture des résultats : le test neurologique est jubilatoire par rapport au test psychologique ; la jubilation des sciences dures par rapport aux sciences humaines. Si dans les deux cas, on cherche à mettre à la lumière les raisons cachées de la psyché humaine, le test neurologique a l'avantage de l'efficacité et de la rentabilité vis-à-vis du test psychologique, toujours interprétable, retors et confus. Je pensai alors aux architectes, que l'on dépeint un peu comme de pseudo-scientifiques oisifs au sein de l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne, un peu rêveurs, un peu critiques, humains en tout cas. Il suffirait peut-être de remplacer les cours de psychologie par de la neurologie, les séminaires de sociologie par de l'éthologie et l'économie par le marketing pour que le fossé disciplinaire existant entre les architectes et les ingénieurs se comble enfin.

Philippe Rahm